

ASSOCIATION SELT
Boisgrenier
86290- Liglet

A Madame le Commissaire enquêteur
Projet éolien les Minaudières II, Brion et St Secondin

Liglet le 6 mars 2023,

Madame le commissaire enquêteur,

ABOWIND et le cabinet CALIDRIS ont dû se frotter les mains d'avoir échappé à l'avis de la MRAe. Quelle aubaine !

Sinon, cette autorité indépendante aurait pu leur réserver, concernant les chauves souris, un avis semblable à celui ci-dessous, très récent, concernant un projet éolien dans les Pays de Loire .

On notera qu'il est parfaitement transposable au projet de BRION-St SECONDIN : zone tampon entre lisières boisées et bout de pales inférieure à 200m, non respect des lignes directrices de l'accord EUROBATS, présence d'espèces de chiroptères avec une activité forte en altitude, bridage trop limité surtout d'août à septembre quand l'activité des animaux, incessante pendant la nuit, impose, quand la température dépasse 10 degrés (ce qui est courant à cette période), le bridage des machines pendant la nuit entière :

"Les distances en bout de pales par rapport aux haies et lisières, inférieures à 200 m pour neuf éoliennes, amènent le pétitionnaire à considérer un risque fort de collision pour huit espèces présentes. En raison de ce constat, la conduite de la démarche ERC ne peut être considérée comme satisfaisante car la majeure partie des éoliennes sont implantées à une distance qui ne respecte pas la recommandation de 200 m établie par Eurobats10 . Selon l'évaluation de l'efficacité de la mesure de réduction de l'impact sur les chiroptères, le plan de bridage proposé permet de couvrir 92,3 % de l'activité chiroptérologique globale enregistrée. Cependant, il est relevé que les plages horaires de bridage proposées sont trop limitées pour les mois d'août et d'octobre au regard de la connaissance de l'activité des espèces présentes. De plus, ces plages horaires se basent sur des écoutes d'altitude réalisées en 2018 qui ne sont pas représentatives de ces périodes où classiquement l'activité des chauves-souris s'étale sur toute la nuit. "

Ainsi que le souligne l'étude d'impact, les chauves souris qui sont les plus abondantes sur le site des MIGNAUDIERES II sont les espèces de haut vol, c'est à dire les espèces les plus vulnérables à

l'éolien : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune, la Noctule de Leisler. Or, ce sont toutes des espèces menacées. Une attention particulière doit être apportée à la Noctule commune, espèce très menacée, proche de la disparition en France et qui est abondante sur le site comme l'indique le tableau ci-dessous, avec son commentaire, extrait de l'étude d'impact :

Abondance des espèces

Tableau 81 : Nombre de contacts bruts par espèce et parts d'activité

(Source : Etude d'impact écologique de CALIDRIS)

Espèces	2020	2021	Total	Part d'activité globale (%)
Pipistrelle commune	301	633	934	34,8%
Pipistrelle de kuhl	65	527	592	22,0%
Noctule commune	461	97	558	20,8%
Noctule de Leisler	261	86	347	12,9%
Pipistrelle de nathusius	48	160	208	7,7%
Sérotules*	35	0,0	35	1,3%
Sérotine commune	13	0	13	0,5%
Total	1184	1503	2687	/

*Sérotules : groupe d'espèces incluant les sérotines et les noctules

Au total sur 249 jours d'enregistrements, 2 687 contacts de chiroptères ont été enregistrés. Trois espèces migratrices de haut vol ont été contactées avec certitude : la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius.

Les trois espèces les plus abondantes en hauteur sont respectivement la Pipistrelle commune (34,8 %), la Pipistrelle de Kuhl (22 %) et la Noctule commune (20,8%).

L'étude d'impact (elle aura au moins quelques mérites), précise que l'activité de ces espèces de chauves souris, très vulnérables à l'éolien, est forte sur le site, y compris au milieu de la nuit (la Noctule et les Pipistrelles):

"Concernant les trois espèces les plus fréquentes à 80 mètres de haut, l'activité horaire diffère en fonction des espèces. En effet, la Noctule commune enregistre sa plus forte activité dès la tombée de la nuit avec plus de 200 contacts enregistrés en totalité à 0h ; puis deux pics, moins conséquents, vers 3 heures et 7 heures après le coucher du soleil. La Pipistrelle commune enregistre un pic d'activité allant de 2 heures à 3 heures après le coucher du soleil, puis son activité décroît progressivement jusqu'à 6 heures après le coucher du soleil. La Pipistrelle de kuhl présente un premier pic vers 2 heures après le coucher du soleil puis un deuxième vers 4 heures après le coucher du soleil. Les Pipistrelles semblent occupées l'espace aérien en début et milieu de nuit indiquant que les individus arrivent sur site et y reste pour se nourrir. "

L'abondance d'espèces de haut vol, avec une activité forte au niveau des pales et d'un rotor au grand diamètre, **à toutes les heures de la nuit**, exige que **des mesures de réduction très robustes soient prises pour limiter la mortalité.**

A ce sujet, l'avis ci-dessous de la MRAe rapporte que le pétitionnaire du parc éolien de BRION (BRION dans l'Indre, ne pas confondre avec son homonyme de la Vienne) a prévu des mesures de réduction très contraignantes , y compris **l'arrêt des machines sur des nuits entières entre avril et octobre** dès que les températures sont supérieures à seulement dix degrés, ce qui, à ces saisons, est très courant :

Extrait de l'avis de la MRAe du 13 janvier 2023, parc éolien de BRION (département de l'Indre) :

"...bridage des éoliennes, d'avril à octobre, sur des nuits entières et des températures supérieures à 10 °C. D'avril à juin inclus, ce bridage aura lieu pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s. De juillet à octobre, le seuil sera porté à 7 m/s, ce qui permet de couvrir 89 % de l'activité des chauves-souris enregistrée en altitude, notamment pour les noctules, ce qui est jugé satisfaisant "

Or, les mesures de réduction présentées par CALIDRIS, dans le dossier les Mignaudières II, sont beaucoup moins contraignantes (voir tableau ci-dessous) et , par conséquent, ne garantissent pas ni une absence de létalité, ni même une létalité très faible et si faible qu'elle serait susceptible de ne pas remettre en cause la conservation sur les lieux des espèces concernées

Ainsi, on observe :

- qu'il n'y aura pas de bridage des nuits entières aux époques où l'activité des Noctules et des Pipistrelles est sans discontinuité du coucher au lever du soleil.
- Que le bridage partiel n'interviendra que lorsque les températures seront supérieures à 11 degrés au niveau de la nacelle (au lieu de 10 degrés, recommande la MRAe=
- que la vitesse du vent soit égale ou inférieure à 6m/s (alors que dans l'avis de la MRAe ci-dessus, il est préconisé une vitesse du vent à 7m/s)
- Une pluviométrie inférieure à 5 mmm/h

Extrait de l'étude d'impact :

- Synthèse des caractéristiques de bridages

Les caractéristiques proposées dans ce plan de bridage reposent sur la bibliographie ainsi que les données récoltées lors de cette étude. Les valeurs seuil choisies, en particulier concernant la vitesse de vent et le niveau des températures, se veulent être le meilleur compromis entre la diminution du risque de mortalité des chauves-souris et la minimisation des pertes économiques induites par le bridage des éoliennes. Cette mesure concerne toutes les éoliennes étant donné la présence ponctuelle d'espèces migratrices de haut vol en culture.

Le fonctionnement des éoliennes devra être stoppé 1 heure avant le coucher et jusqu'à 6h après le coucher du soleil, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, lorsque les conditions météorologiques présenteront :

- Une température supérieure à 11°C au niveau de la nacelle ;
- Une vitesse de vent à hauteur de nacelle inférieure ou égale à 6 m/s ;
- Une pluviométrie inférieure à 5 mm/h (le bridage pourra être levé après 15 minutes de précipitations continues supérieures à 5 mm/h).

Enfin , l'assertion qu'il n'y aurait aucun effet cumulé pour les chiroptères sur ce site est stupéfiante et non recevable quand on examine la cartographie qui montre le nombre impressionnant de parcs éoliens dans les environs immédiats. Et quand on sait que les territoires de chasse des chauves-souris sont très vastes .

Il semble, au vu de ces éléments, et notamment de l'insuffisance des mesures de réduction prises pour des espèces fragiles, menacées et ultra vulnérables à l'éolien, (d'autant plus que les préconisations de l'accord EUROBATS et de la SFPEM n'ont pas été mises en oeuvre), que **ce dossier relève bien de la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, au sens de l'avis récent du Conseil d'Etat**, répondant à une question de la cour administrative d'appel de DOUAI

Quoiqu'il en soit, les espèces de chiroptères de haut vol, évoluant sur le site, seront en danger et en proie à une létalité inévitable, due notamment à des mesures de réduction très insuffisantes et à un mauvais choix du lieu d'implantation.

Dans ces conditions, il doit être réservé à cette demande d'autorisation environnementale **un avis défavorable**.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Madame le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations respectueuses

Alainb Giraud & Daniel Gioé, Association SELT